

20 DORMOY

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros
Siège social : 4, avenue de Camoëns – 75116 Paris
989 105 168 R.C.S Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE
UNIQUE EN DATE DU 31 JUILLET 2025**

L'an deux mille-vingt-cinq, le trente-et-un juillet,

[...]

DEUXIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence 1

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux apports portant sur la création des actions de préférence de catégorie 1, prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce, ainsi que (iii) du projet des Statuts Refondus,

après avoir constaté que l'ensemble des actions émises par la Société se compose d'une seule catégorie d'actions dites actions ordinaires,

décide la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie 1, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP 1** »),

approuve les Termes et Conditions des ADP tels que décrits en annexe du projet des Statuts Refondus figurant en Annexe 1 du présent acte, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers attachés aux ADP 1 et de la justification de leur valorisation présentée dans le rapport du Commissaire aux apports et **approuve** ledit rapport.

TROISIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence 2

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux apports portant sur la création des actions de préférence de catégorie 2, prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce, ainsi que (iii) du projet des Statuts Refondus,

après avoir constaté que l'ensemble des actions émises par la Société se compose d'une seule catégorie d'actions dites actions ordinaires,

décide la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie 2, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP 2** »),

approuve les Termes et Conditions des ADP tels que décrits en annexe du projet des Statuts Refondus figurant en Annexe 1 du présent acte, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2 et de la justification de leur valorisation présentée dans le rapport du Commissaire aux apports et **approuve** ledit rapport.

QUATRIEME DECISION

*Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de deux cent mille euros (200.000,00 €), par l'émission de deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie 2 nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises sans prime d'émission et avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital ADP 2** »)*

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de deux cent mille euros (200.000,00 €), par émission de deux cent mille (200.000) ADP 2 nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique (l'« **Augmentation de Capital ADP 2** »),

décide que le prix de souscription des ADP 2 nouvelles est fixé au pair soit au prix unitaire d'un euro (1 €) de valeur nominale,

décide que les ADP 2 nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi,

décide que par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence à l'Associé Unique proportionnellement au montant de ses actions,

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'Associé Unique pourra, s'il le désire, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription,

décide que les ADP 2 nouvelles pourront être souscrites à compter de la date des présentes et jusqu'au 8 août 2025 inclus, contre remise d'un bulletin de souscription et libération de l'intégralité du prix de souscription par versement en numéraire sur un compte spécial ouvert par SELARL Affadavit Notaires (29, rue du Colisée – 75008 Paris) dont les coordonnées figurent en Annexe 2, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions de la présente décision,

décide que la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 2 résultant de la souscription et de la libération des ADP 2 émises correspondra à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds,

prend acte de ce que les ADP 2 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital ADP 2.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 2

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du bulletin de souscription et (ii) du certificat du dépositaire des fonds,

constate que :

- les deux cent mille (200.000) ADP 2 nouvelles composant l'Augmentation de Capital ADP 2 ont été intégralement souscrites et libérées par des versements exigibles en conformité avec les conditions de l'émission,
- les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés sur un compte spécial ouvert par SELARL Affadavit Notaires (29, rue du Colisée – 75008 Paris), laquelle a délivré ce jour le certificat du dépositaire prévu par la loi,
- la période de souscription a été clôturée par anticipation,
- l'Augmentation de Capital ADP 2 d'un montant nominal total de deux cent mille euros (200.000,00 €), issue des souscriptions aux deux cent mille (200.000) ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, sans prime d'émission, est définitivement réalisée,
- le capital social de la Société est ainsi porté de cent euros (100,00 €) à deux cent mille cent euros (200.100,00 €), divisé comme suit :
 - o cent (100) actions ordinaires ; et
 - o deux cent mille (200.000) ADP 2.

SIXIEME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de trois millions six cent quarante mille euros (3.640.000,00 €), par l'émission de trois millions six cent quarante mille (3.640.000) actions de préférence de catégorie 1 nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises sans prime d'émission et avec maintien du droit préférentiel de

*souscription, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire
(l'« **Augmentation de Capital ADP 1** »)*

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de trois millions six cent quarante mille euros (3.640.000,00 €), par émission de trois millions six cent quarante mille (3.640.000) ADP 1 nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique (l'« **Augmentation de Capital ADP 1** »),

décide que le prix de souscription des ADP 1 nouvelles est fixé au pair soit au prix unitaire d'un euro (1 €) de valeur nominale,

décide que les ADP 1 nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi,

décide que par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence à l'Associé Unique proportionnellement au montant de ses actions,

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'Associé Unique pourra, s'il le désire, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription,

décide que les ADP 1 nouvelles pourront être souscrites à compter de la date des présentes et jusqu'au 8 août 2025 inclus, contre remise d'un bulletin de souscription et libération de l'intégralité du prix de souscription par versement en numéraire sur un compte spécial ouvert par SELARL Affadavit Notaires (29, rue du Colisée – 75008 Paris) dont les coordonnées figurent en Annexe 2, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions de la présente décision,

décide que la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1 résultant de la souscription et de la libération des ADP 1 émises correspondra à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds,

prend acte de ce que les ADP 1 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital ADP 1.

SEPTIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) des bulletins de souscription, (ii) de la lettre de renonciation individuelle par l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital ADP 1 et (iii) du certificat du dépositaire des fonds,

constate que :

- les trois millions six cent quarante mille (3.640.000) ADP 1 nouvelles composant l'Augmentation de Capital ADP 1 ont été intégralement souscrites et libérées par des versements exigibles en conformité avec les conditions de l'émission,
- les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés sur un compte spécial ouvert par SELARL Affadavit Notaires (29, rue du Colisée – 75008 Paris), laquelle a délivré ce jour le certificat du dépositaire prévu par la loi,
- la période de souscription a été clôturée par anticipation,
- l'Augmentation de Capital ADP 1 d'un montant nominal total de trois millions six cent quarante mille euros (3.640.000,00 €), issue des souscriptions aux trois millions six cent quarante mille (3.640.000) ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, sans prime d'émission, est définitivement réalisée,
- le capital social de la Société est ainsi porté de deux cent mille cent euros (200.100,00 €) à trois millions huit cent quarante mille cent euros (3.840.100,000 €), divisé comme suit :
 - o cent (100) actions ordinaires ;
 - o trois millions six cent quarante mille (3.640.000) ADP 1 ; et
 - o deux cent mille (200.000) ADP 2.

HUITIEME DECISION

*Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total d'un million huit cent mille euros (1.800.000,00 €), par l'émission d'un million huit cent mille (1.800.000) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises sans prime d'émission et avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer partiellement lors de la souscription par versement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital AO** »)*

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal total d'un million huit cent mille euros (1.800.000,00 €), par voie d'émission d'un million huit cent mille (1.800.000) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune,

décide que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles est fixé au pair soit au prix unitaire d'un euro (1 €) de valeur nominale,

décide que les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, par versement en numéraire, dans les conditions prévues à l'article L.225-144 du Code de commerce, le solde devant être versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans,

décide que par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions ordinaires nouvelles est réservée par préférence à l'Associé Unique proportionnellement au montant de ses actions,

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'Associé Unique pourra, s'il le désire, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription,

décide que les actions ordinaires nouvelles pourront être souscrites à compter de la date des présentes et jusqu'au 8 août 2025 inclus, contre remise d'un bulletin de souscription et libération d'un quart au moins du prix de souscription par versement en numéraire sur un compte spécial ouvert par SELARL Affadavit Notaires (29, rue du Colisée – 75008 Paris), dont les coordonnées figurent en Annexe 2, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions de la présente décision,

décide que la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds,

prend acte de ce que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital AO.

NEUVIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) des bulletins de souscription, (ii) de la lettre de renonciation individuelle par l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital AO et (iii) du certificat du dépositaire des fonds,

constate que :

- les un million huit cent mille (1.800.000) actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital AO ont été intégralement souscrites et libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale par des versements exigibles en conformité avec les conditions de l'émission, étant précisé que le solde devra être versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans,
- les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés sur un compte spécial ouvert par SELARL Affadavit Notaires (29, rue du Colisée – 75008 Paris), laquelle a délivré ce jour le certificat du dépositaire prévu par la loi,
- la période de souscription a été clôturée par anticipation,
- l'Augmentation de Capital AO d'un montant nominal total d'un million huit cent mille euros (1.800.000,00 €), issue des souscriptions aux un million huit cent mille (1.800.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, sans prime d'émission, est définitivement réalisée,

- le capital social de la Société est ainsi porté de trois millions huit cent quarante mille cent euros (3.840.100,000 €) à cinq millions six cent quarante mille cent euros (5.640.100,00 €), divisé comme suit :
 - o un million huit cent mille cent (1.800.100) actions ordinaires ;
 - o trois millions six cent quarante mille (3.640.000) ADP 1 ; et
 - o deux cent mille (200.000) ADP 2.

[...]

ONZIEME DECISION

Refonte des Statuts

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption des précédentes décisions et connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) des Statuts et (iii) du projet de Statuts Refondus figurant en Annexe 1 aux présentes,

décide de refondre les statuts de la Société afin, notamment, de refléter les augmentations de capital susmentionnées (Articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* »), prendre en compte la création des ADP 1 et ADP 2 (Article 11 – « *Droits et obligations attachés aux actions* »), et modifier les règles de majorité applicables aux décisions collectives des associés (Article 14 – « *Décisions collectives des associés* »).

DOUZIEME DECISION

Pouvoir pour formalités légales

L'Associé Unique,

décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement aux décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par l'Associé Unique via le service DocuSign®, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil. L'Associé Unique reconnaît la même valeur à cette signature électronique qu'à sa signature manuscrite et qu'elle confère date certaine aux présentes qui est celle de la date de signature du présent acte via DocuSign®.

Extrait certifié conforme

Signé par :

8494F17EA8764F6...

TROCADERO INVESTMENT

Représentée par AT Management, elle-même représentée par Monsieur Alexandre Tzarowsky